

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

3ÈME REUNION DE 2018

Séance du 27 juin 2018

CD20180627_26
id. 3965

L'an deux mille dix huit, le 27 juin, les membres du Conseil Départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme RIOLS, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE

Absent(s) représenté(s) :

Mme BAREGES (pouvoir à Mme FERRERO), Mme MORVAN (pouvoir à M. DESCAZEAUX)

Absent(s) :

M. BAYLET, Mme BOURDONCLE, M. DEPRINCE, M. GONZALEZ, Mme LE CORRE, Mme NEGRE, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Nombre de membres du Conseil Départemental : 30

Quorum : 16

Le quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

**CLASSEMENT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE
LA GROTTTE DE BRUNIQUEL**

Dans le cadre de la procédure de classement au titre des Monuments Historiques du site archéologique de la grotte de Bruniquel, la direction régionale des affaires culturelles doit, conformément aux articles L621-1 et suivants du code du Patrimoine, requérir le consentement des différents propriétaires de la grotte mais aussi de tous les terrains situés à l'aplomb et aux abords jugés nécessaires à la préservation de ladite grotte.

Ainsi, par courrier en date du 15 mars 2018, la DRAC sollicite le Conseil départemental pour obtenir l'accord formel sur le principe du classement du secteur de la grotte de Bruniquel au titre des Monuments Historiques et plus particulièrement sur le classement de la route départementale RD1 dans la section contiguë aux parcelles 000 B 776, au 1478 route de Saint Paul et 000 B22 au lieu-dit Cambou, commune de Bruniquel.

Il est précisé à l'Assemblée que cette inscription aux Monuments Historiques entraînera plusieurs conséquences sur la propriété départementale, notamment :

- l'Etat pourra prescrire l'exécution, aux frais de l'État et avec le concours éventuel du Département, de tous les travaux de réparation ou d'entretien qui seront jugés indispensables à la conservation des monuments classés au titre des monuments historiques,

- le Département aura obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé la DRAC de tous les travaux envisagés.

Compte tenu de la valeur, de l'originalité sans équivalent au monde et de la nécessité d'assurer la garantie de la conservation des vestiges archéologiques de la grotte de Bruniquel, Monsieur le Président propose de donner l'accord quant au classement au titre des Monuments Historiques du secteur de la grotte de Bruniquel et plus particulièrement de la section de la RD1 définie supra appartenant au domaine public routier du Département.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire, tourisme et patrimoine,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, selon les conditions susvisées, le classement au titre des Monuments Historiques du secteur de la grotte de Bruniquel et plus particulièrement de la section de la RD1 définie supra appartenant au domaine public routier du Département.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC